

Recrutement, affectation, formation des enseignant·es : le grand sabotage

Les près de 4000 postes non pourvus aux concours 2022 auraient pu constituer, aux yeux de l'Éducation nationale, une raison suffisante pour traiter les lauréat·es avec égards. Mais non : considéré·es comme des moyens d'enseignement et non comme des débutant·es en formation, nos collègues stagiaires ont été affecté·es uniquement en fonction des besoins du service. La mise en œuvre de la réforme Blanquer de la formation a complexifié la procédure d'affectation, entraînant des erreurs en cascade et des résultats aberrants. Des lauréat·es ont été affectés sans tenir compte de leur situation familiale¹, de leur formation passée (master Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, ou autre master), de leur ancienneté en tant qu'ex-non-titulaire, sur des mi-temps au lieu de plein temps et réciproquement². Certain·es lauréat·es sont ainsi affecté·es à l'autre bout de la France ou de l'académie, parfois même dans des zones très demandées par les titulaires alors que des zones déficitaires étaient demandées en 1^{er} vœu³. Ces affectations se déroulent dans la plus grande opacité, puisque le rectorat de Nantes a refusé de communiquer aux stagiaires leur barème.

Quand des stagiaires ont demandé au rectorat de Nantes la révision de leur affectation, celui-ci s'est contenté d'indiquer qu'aucun changement n'était possible, sans même examiner le bien-fondé de la demande, dont nous rappelons qu'elle est un droit pour tout·e agent·e publique, y compris stagiaire. Certaines de ces réponses étaient même adressées avec les corps d'inspection en copie, ce que les futur·es stagiaires concerné·es ont pu vivre comme un procédé très intimidant. En outre, des collègues déjà stagiaires en 2021-2022 dont le stage n'a pas été validé, et qui doivent donc le renouveler à la rentrée, l'ont appris implicitement, en recevant leur nouvelle affectation en stage ! La note de service rectorale prévoyait pourtant qu'iels puissent formuler des vœux... s'iels avaient été prévenu·es à temps. Mais les arrêtés rectoraux étaient coincés dans les bureaux, en attente de signature⁴.

Dans le 1^{er} degré, 240 postes étaient ouverts au concours et le recrutement s'est fait en totalité dans notre académie. Cependant chaque DASEN sait d'ores et déjà qu'iel n'aura pas le nombre d'enseignant·es

- 1 Quelques exemples : Dans le 2nd degré, une stagiaire, originaire de Lyon, est affectée dans l'académie de Dijon et son conjoint, stagiaire lui aussi, dans l'académie de Nantes. Une autre est affectée dans l'académie de Nice alors que son conjoint travaille dans l'académie de Nantes. Et nous n'évoquons pas les nombreuses situations de stagiaires affecté·es dans des académies limitrophes de celles de leur conjoint·e, le ministère considérant que c'est un moindre mal. A l'échelle de l'académie, quelques exemples également : une stagiaire est affectée au nord est de la Sarthe alors que son conjoint travaille dans le nord ouest de la Loire Atlantique et qu'elle devra suivre sa formation à l'INSPE de Nantes. Une autre est affectée dans le nord de la Loire Atlantique alors que son conjoint travaille dans le centre du Maine-et-Loire. Une autre enfin est affectée à l'est du Mans alors que son conjoint travaille en Mayenne. Dans le 1^{er} degré, de nombreuses et nombreux stagiaires sont affecté·es à plusieurs centaines de kilomètres de chez elleux. Pour celles et ceux qui traversent une situation difficile (médicale ou sociale), un transfert de scolarité dans le département où iels vivent leur permettrait d'effectuer leur année de formation dans de meilleures conditions. Mais le Rectorat se refuse systématiquement à prendre en compte ces éléments.
- 2 A ce jour, nous avons connaissance de six situations de ce type : le ministère et/ou le rectorat ont ainsi commis une erreur de quotité pour quatre lauréat·es titulaires d'un master MEEF ainsi que pour deux ex-contractuel·les. Le rectorat vient enfin de corriger son erreur pour quatre futur·es stagiaires, mais deux situations restent en suspens, dont une à qui le rectorat vient d'apprendre son changement, indu, d'affectation vers un plein temps.
- 3 Quelques exemples : une future stagiaire se trouve affectée dans l'académie de Bordeaux alors qu'elle demandait Nantes pour des raisons médicales. Deux autres, dont l'un a une conjointe qui travaille en région parisienne, avaient demandé les académies de Créteil et Versailles comme 1^{ers} vœux, mais se retrouvent affectés dans l'académie de Nantes.
- 4 A ce jour, nous avons connaissance de cinq situations de ce type (pour 22 décisions de renouvellement de stage dans l'académie de Nantes). Pour trois d'entre elles au moins, il est certain que cette affectation a été faite par le rectorat sans prise en compte des vœux et barèmes des collègues.

suffisant à la rentrée pour couvrir tous les besoins. Le recrutement de la totalité des lauréat·es reçu·es sur liste complémentaire permettrait de commencer l'année plus sereinement et d'éviter une perte de temps préjudiciable aux écoles comme aux lauréat·es concerné·es, comme ce fut le cas l'an passé : iels ont été recruté·es en février, en urgence, pour être placé·es en classe, et ne suivront leur formation que cette année.

Il n'est pas acceptable que nos collègues stagiaires se retrouvent ainsi placé·es, dès leur arrivée à l'Éducation nationale, dans des situations souvent compliquées : l'actuelle crise de recrutement nécessite une attention bien plus grande aux situations des personnels, et ce dans l'intérêt du service public laïc d'éducation !

Devant l'absurdité et l'injustice de la situation, et face aux enjeux de la rentrée, nous demandons le réexamen des affectations des enseignant·es stagiaires, dans le respect de leurs droits et en concertation avec les organisations syndicales. Nous rappelons notre revendication que toutes et tous les stagiaires soient placé·es à mi-temps d'enseignement à la rentrée afin d'avoir le temps de se former et, pour faire face à la pénurie d'enseignant·es qui s'annonce, le recrutement de la totalité des lauréat·es reçu·es sur liste complémentaire et l'organisation de concours exceptionnels de recrutement.